

ARRETE N° T-2025-77-DOM**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LE CHEMIN PIÉTON ALLANT DE LA
RUE DE ZURICH A LA RUE ARGENTOVARIA DU 14 AU
24 OCTOBRE 2025**

Réf : MG/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'intervention sur voie publique pour travaux en date du 14/10/2025 de l'entreprise **TORREGROSSA** (68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE)

Considérant qu'en raison des travaux sur le chemin piéton allant de la rue de Zurich à la rue Argentovaria à HORBOURG-WIHR, effectués par l'entreprise **TORREGROSSA**, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Du **14/10/2025** au **24/10/2025** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur le chemin piéton allant de la rue de Zurich à la rue Argentovaria, **la circulation et le stationnement seront restreints** de la façon suivante :

- **Le chemin piéton allant de la rue de Zurich à la rue Argentovaria sera fermé à la circulation.**
- **Le stationnement le long du parking du 4 rue de Berne sera réservé aux véhicules de l'entreprise Torregrossa ainsi qu'au stockage de matériel.**

ARTICLE 2

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises procédant aux travaux. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage. Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Horbourg-Wihr ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. Martin STOLL (TORREGROSSA)

Fait à Horbourg-Wihr le 14 octobre 2025



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 16/10/2025

Notifié le 15/10/25



Le chef de service de
la Police Municipale

Matthias GUTHARDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)